

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 60.
N° 17.

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana mahi
27 mo eperera 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois....	10 »	id. Six mois....	11 »
id. Trois mois....	6 »	id. Trois mois....	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 13 mars 1911 rendant applicable à diverses colonies françaises l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et délits.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des patentes, de la taxe de séjour, de la taxe sur les chiens, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Rurutu-Rimatara pour l'année 1911.

Arrêté rendant exécutoire les rôles supplémentaires de divers impôts de la perception de Borabora pour l'année 1911.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Raiatea, Borabora et Huahine pour l'année 1911.

Arrêté autorisant le Trésorier payeur f. f. de Receveur municipal à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées pour l'exercice 1909.

Arrêté ouvrant au budget de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1911, chapitre 2, matériel, un crédit supplémentaire de la somme de 14,000 francs.

Arrêté donnant quitus au Trésorier-Payeur, receveur de l'Hôpital Civil de Papeete pour sa gestion 1910-1911.

Arrêté approuvant le compte administratif de l'Hôpital Civil de Papeete, pour l'année 1910.

Arrêté rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 13 mars 1911.

Arrêté approuvant la délibération de la commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes en date du 10 mars 1911.

Arrêté autorisant la vente par le district de Papetoai au profit de la paroisse protestante de ce district de quatre parcelles de terres sises audit district de Papetoai

Décision autorisant le Sieur Raitupu a Teina à exhumer et réinhumer, dans le district de Papara, le corps de son fils Terimana.

Arrêté autorisant M. Martino à tenir un restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur Chan-Lai, n° 1219, à ouvrir un restaurant à Papeete.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet de la constitution de la propriété foncière aux Iles-sous-le-Vent.

Clôture de l'exercice du Service Local.

Fixation des jours de réunion de la Commission d'examen de préparateurs de vanille.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Enquête de commodo et incommodo.

Enquête publique.

Avis relatif aux donations entre vifs et aux testaments.

Alliance française. — Avis.

Mouvement commercial du port de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 13 mars 1911 rendant applicable à diverses colonies françaises l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et délits.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle en date du 16 mars 1911, n° 5;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 13 mars 1911 rendant applicable à diverses colonies françaises l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et délits.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;
Vu la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est déclaré applicable aux colonies françaises autres que celles où il a été déjà promulgué, l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.
MESSIMY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
A. PÉRIER.

LOI du 8 décembre 1897 qui modifie certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 11. Lorsque la Cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et des Cultes,
V. MILLIARD.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions faisant l'objet de la dépêche n° 13 du 24 mars 1911 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret

du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(5 août 1910.)

(Ministère des Colonies. — Direction du personnel. — 4^{re} Bureau. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Direction de la Comptabilité. — Direction des Services militaires. — Inspection générale des travaux publics des Colonies.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion est actuellement régie par le décret du 18 janvier 1905.

Bien que ce texte ait réalisé un grand progrès sur l'organisation antérieure, une expérience de cinq années a permis de reconnaître qu'il contenait diverses imperfections auxquelles il paraît opportun de remédier, en tenant compte d'ailleurs des dispositions du décret du 2 mars 1910 qui vient de modifier la réglementation générale sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux.

J'ai préparé, en conséquence, le projet de décret ci-joint, qui, tout en conservant les dispositions générales du décret du 18 janvier 1905 et en les mettant en harmonie avec celles du décret du 2 mars 1910, comporte, par rapport à la réglementation actuelle, d'assez nombreux perfectionnements de détail concernant, notamment, les conditions de recrutement et de nomination du personnel, le classement des commis des travaux publics, la définition plus complète et plus précise des conditions de sortie des cadres des agents classés, les garanties nouvelles données au personnel dans l'application des mesures disciplinaires.

Si vous voulez bien consacrer l'ensemble de ces dispositions, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(5 août 1910.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 14 août 1899, 6 juillet 1904,

10 juin 1905, 14 mai 1906 et 8 juin 1906, concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets des 20 avril 1899 et 19 septembre 1903, relatifs au personnel du génie et de l'artillerie coloniale mis à la disposition du Département des Colonies pour le Service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer ;

Vu la loi de finances de 1905 et notamment l'article 65 ;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 20 mars 1908 ;

Vu le décret du 9 février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien Service topographique de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES.

ARTICLE PREMIER. — Organisation des services.

I. Les travaux publics et les mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont placés sous la direction et sous la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

II. Dans ces mêmes colonies, l'organisation et le fonctionnement des Services des travaux publics et des mines, ainsi que des services spéciaux qui peuvent y être rattachés (Bâtiments civils, Exploitation de chemins de fer, Phares et balises, Ports et rades, Service topographique, etc.) et des services temporaires qui peuvent être créés pour l'exécution des grands travaux publics, sont réglés par arrêtés des gouverneurs, soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

ART. 2. — Direction des services.

I. Le Service des travaux publics est placé, dans chaque colonie, sous l'autorité d'un chef de service relevant du gouverneur de la colonie.

II. Le service des mines, ainsi que les services spéciaux ou temporaires, sont en principe placés également sous l'autorité du chef de service des travaux publics ; exceptionnellement, ces services peuvent être confiés à des chefs de service ou à des directeurs spéciaux.

III. Dans les colonies désignées par des arrêtés du Ministre pris sur la proposition des gouverneurs, ce chef de service prend le titre de directeur général ou de directeur des travaux publics.

IV. Les fonctions de directeur général des travaux publics ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef, celles de directeur que par un ingénieur en chef ou par un ingénieur principal.

V. Un arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies, détermine le grade des chefs de service des travaux publics ou des mines pour chacune des colonies où le chef de service n'a pas le titre de directeur.

VI. Les directeurs généraux et directeurs sont nommés par décret sur le rapport du Ministre des Colonies et la présentation du gouverneur général ou du gouverneur ; les chefs de service sont nommés par arrêtés du Ministre, sur la présentation du chef de la colonie.

VII. Les emplois de directeurs et d'ingénieurs chefs de service

ou d'ingénieurs des services permanents des travaux publics ou d'exploitation des chemins de fer, ne peuvent être tenus que par des fonctionnaires du cadre général des travaux publics des Colonies ; toutefois, les titulaires actuels de ces emplois qui n'appartiendraient pas audit cadre pourront être maintenus dans ces fonctions à titre personnel.

VIII. Tout le personnel des travaux publics de la colonie, ainsi que des services rattachés à celui des travaux publics, est placé sous l'autorité du directeur général, du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

TITRE II.

ORGANISATION DU PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER.

CADRES ; GRADES ET CLASSES, SOLDES, INDEMNITÉS ET CATÉGORIES ;
RETRAITES ET PRIMES.

ART. 3. — Cadres du personnel.

I. Le personnel est réparti en trois cadres :

a. Le cadre général comprenant les agents pouvant servir dans toutes les colonies auxquelles s'applique le présent décret ;

b. Les cadres locaux, spéciaux à chaque colonie, comprenant les agents, européens ou non, ne pouvant servir que dans cette colonie ;

c. Les cadres auxiliaires, spéciaux à chaque colonie, comprenant les agents recrutés temporairement pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics.

II. Les agents de ces divers cadres peuvent être affectés indifféremment, suivant les besoins, aux différents services de la colonie, permanents ou temporaires, sans que leur situation personnelle soit de ce fait modifiée.

III. Des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du Ministre fixent le nombre normal des agents de chaque grade attachés au Service des travaux publics et des mines, ainsi qu'aux services spéciaux permanents.

IV. Des arrêtés des gouverneurs fixent le nombre des agents de chaque grade attachés aux services temporaires.

ART. 4. — Composition du personnel.

I. Le cadre général des travaux publics des Colonies et celui des mines comprennent :

Des ingénieurs en chef de 1^{re} et de 2^e classe ;

Des ingénieurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe ;

Des ingénieurs de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe ;

Des sous-ingénieurs ;

Des conducteurs des travaux publics et des contrôleurs des mines principaux de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe ;

Des commis principaux de 1^{re} et de 2^e classe, des commis de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe.

II. Les cadres locaux et auxiliaires des travaux publics et des mines ainsi que des services spéciaux et temporaires qui peuvent y être rattachés sont, s'il y a lieu, constitués par des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du Ministre.

III. Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel du cadre général ainsi que des cadres locaux et auxiliaires. Toutefois, les conditions de recrutement, les grades, classes, soldes et indemnités des fonctionnaires et agents des

cadres locaux et auxiliaires seront fixés par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation préalable du Ministre.

IV. Les divers cadres visés au n° II ci-dessus, peuvent comprendre un personnel inférieur dont la composition, le recrutement, les grades, classes, soldes et indemnités sont fixés, dans chaque colonie, par arrêtés des gouverneurs.

ART. 5. — *Grades, classes, soldes, congés, catégories, indemnités.*

I. Les grades, emplois, classes et soldes, ainsi que le classement des fonctionnaires et agents civils du cadre général des travaux publics et des mines sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	SOLDE		CATÉGORIES
		d'Europe	coloniale	
Ingénieur en chef....	1 ^{re}	15.000	30.000	1 ^{re} B.
	2 ^e	12.500	25.000	1 ^{re} B.
Ingénieur principal...	1 ^{re}	11.000	22.000	1 ^{re} B.
	2 ^e	9.000	18.000	1 ^{re} B.
Ingénieur.....	1 ^{re}	7.500	15.000	1 ^{re} B.
	2 ^e	6.800	13.000	1 ^{re} B.
	3 ^e	6.000	12.000	1 ^{re} B.
Sous-Ingénieur.....		5.500	11.000	(1) 2 ^e
	Principal	5.000	10.000	(1) 2 ^e
Conducteur ou contrôleur.....	1 ^{re}	4.500	9.000	2 ^e
	2 ^e	4.000	8.000	2 ^e
	3 ^e	3.500	7.000	2 ^e
	4 ^e	3.000	6.000	2 ^e
	Principal 1 ^{re}	4.000	8.000	2 ^e
Commis.....	Principal 2 ^e	3.500	7.000	2 ^e
	1 ^{re}	3.000	6.000	2 ^e
	2 ^e	2.500	5.000	3 ^e
	3 ^e	2.250	4.500	3 ^e
	4 ^e	2.000	4.000	3 ^e

(1) Les sous-ingénieurs et conducteurs ou contrôleurs principaux, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.)

II. La solde des officiers et officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale, détachés dans les cadres auxiliaires des travaux publics des Colonies, est calculée d'après les tarifs de la solde afférente à leur grade dans l'armée.

III. Les directeurs et chefs de service des travaux publics et des mines reçoivent, dans les conditions de l'article 90 du décret du 2 mars 1910, des suppléments de fonctions, qui, par dérogation aux dispositions dudit décret, sont fixées par le Ministre, après avis du gouverneur.

IV. Des compléments de solde peuvent être accordés aux divers fonctionnaires et agents des travaux publics et des mines, dans certaines colonies, régions ou localités, en raison des conditions climatiques et des difficultés de service qui en résultent.

Ces compléments de solde sont accordés par arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du Ministre. Ils sont cumulables avec les suppléments de fonctions prévus au para-

graphe précédent et avec les indemnités de résidence ou de cherté de vivres prévues à l'article 93 du décret du 2 mars 1910.

Ils ne sont pas acquis pendant la durée des congés et des séjours à l'hôpital.

V. Les fonctionnaires et agents remplissant provisoirement, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, des fonctions supérieures à celles de leur grade ou de leur emploi, ont droit aux compléments de solde afférents à ces fonctions.

ART. 6. — *Règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde.*

Le personnel des travaux publics et des mines des Colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde concernant le personnel colonial, sauf les dérogations prévues aux articles 5, 11 et 14 relatives aux suppléments de fonctions, aux compléments de solde, à l'indemnité de licenciement, à la situation de mise en service détaché, à la position de congé spécial.

ART. 7. — *Indemnités de route et de séjour. — Passages.*

I. Pour les indemnités de route et de séjour ainsi que pour les passages, le personnel des travaux publics et des mines des Colonies est soumis aux dispositions générales des règlements sur les déplacements et les passages, sauf les dérogations suivantes :

II. Les frais de tournées pour déplacement des fonctionnaires et agents dans l'étendue du service auquel ils sont attachés sont fixés par arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation préalable du Ministre, soit par abonnement, soit suivant un tarif assurant le remboursement des dépenses faites; ils sont toutefois soumis aux prohibitions de cumul édictées par les articles 66 et 72 du décret du 3 juillet 1897; ils sont d'ailleurs indépendants des suppléments de fonctions et des compléments de solde prévus à l'article 5 ci-dessus.

III. Les fonctionnaires et agents, tant du cadre général que des autres cadres, et n'appartenant pas au cadre métropolitain, ne peuvent obtenir le passage de leur famille pour se rendre dans la colonie qu'après qu'ils auront été définitivement classés.

IV. Le classement des agents au point de vue des déplacements et passages est fixé par le tableau de l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — *Retraites et primes.*

I. Les fonctionnaires et agents appartenant au cadre métropolitain des ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les officiers, officiers d'administration et sous-officiers, continuent à opérer les versements pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux corps auxquels ils appartiennent.

II. Les fonctionnaires et agents des cadres généraux, locaux ou auxiliaires n'appartenant ni à l'armée active, ni au cadre métropolitain des ponts et chaussées et des mines et auxquels les décrets, arrêtés et règlements en vigueur ne permettent pas d'acquiescer aucun droit à pension de retraite ne font aucun versement pour la retraite et n'ont avec un droit à pension. Il est opéré sur la solde qu'ils touchent, à partir de leur nomination définitive, un prélèvement de 5 p. 100 qui, augmenté d'une majoration d'égale importance supportée par le budget sur lequel ils sont payés, est versé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir au service des travaux publics ou des mines des Colonies. A ce moment, le montant cumulé de ces versements leur est restitué, à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations.

Ces primes et majorations pourront également être remboursées,

sur leur demande, aux agents placés dans la position de disponibilité.

III. Toutefois, les fonctionnaires et agents ayant souscrit l'engagement d'accomplir un minimum de services effectifs aux colonies ne pourront entrer en possession de la partie de prime correspondant aux majorations de solde prévues ci-dessus qu'après avoir satisfait à cet engagement, à moins qu'ils n'aient été empêchés d'y satisfaire pour une raison de santé dûment constatée les empêchant d'une façon absolue de reprendre du service aux colonies, ou que, par suite de la suppression de leur emploi, ils se trouvent dans la situation prévue par le numéro VI de l'article 14 du présent décret. Après une interruption de service de cinq ans, non justifiée par raisons de santé ou par suppression d'emploi, cette partie de prime avec les intérêts accumulés fera retour aux colonies ou administrations qui ont effectué les versements et sera partagée entre elles proportionnellement à leurs versements respectifs.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT, AVANCEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES.

ART. 9. — Conditions générales d'admission.

Pour être admis dans les Services de travaux publics ou de mines aux Colonies, les candidats doivent justifier :

- 1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français ;
- 2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;
- 3° Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ;
- 4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les Colonies, constatées dans les formes réglementaires.

ART. 10. — Recrutement.

I. INGÉNIEURS EN CHEF.

a. Les ingénieurs en chef des travaux publics ou des mines des Colonies sont choisis parmi :

- 1° Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines ;
- 2° Les ingénieurs principaux de 1^{re} classe des travaux publics des Colonies, remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement ;
- 3° Les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des Colonies ayant au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, dont les services seraient de nature à être utilisés, sur la proposition des gouverneurs et après avis d'une commission siégeant à Paris et composée : de l'inspecteur général des travaux publics des Colonies, président, d'un membre du comité des travaux publics des Colonies, du chef du bureau chargé de l'administration de la colonie dans laquelle le fonctionnaire proposé a servi en dernier lieu, d'un inspecteur des Colonies et d'un chef ou sous-chef du bureau du personnel au Ministère des Colonies.

b. Les fonctions d'ingénieur en chef dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des colonels ou lieutenants-colonels du génie ou de l'artillerie coloniale mis en activité, hors cadres, par application des articles 1^{er} et 2 du décret du 20 avril 1899 et de l'article 3 du décret du 19 septembre 1903.

II. INGÉNIEURS PRINCIPAUX.

a. Les ingénieurs principaux des travaux publics ou des mines des Colonies sont choisis parmi :

- 1° Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ou des mines de 1^{re} ou de 2^e classe ;
- 2° Les ingénieurs de 1^{re} classe des travaux publics des Colonies,

remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement ;

3° Les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des Colonies, les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3^e du n° 1-a précédent pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires ;

4° Les agents voyers en chef des départements en France ayant au moins deux ans de services dans cette fonction ;

5° Les ingénieurs civils ou anciens officiers supérieurs du génie ou de l'artillerie coloniale ayant occupé un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics civils ou militaires ou dans une compagnie de chemin de fer pendant au moins huit ans, dont au moins deux ans comme ingénieur en chef de service, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'École polytechnique, ou anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures munis d'un diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'École des ponts et chaussées munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'École supérieure des mines de Paris ou de l'École des mines de Saint-Étienne, munis du diplôme d'ingénieur.

b. Les fonctions d'ingénieur principal dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des chefs de bataillon du génie, des chefs d'escadron de l'artillerie coloniale ou à des capitaines de ces deux armes ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade. Ces officiers sont placés en activité, hors cadres, par application des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret du 20 avril 1899 et de l'article 3 du décret du 19 septembre 1903.

III. INGÉNIEURS.

a. Les ingénieurs des travaux publics ou des mines des Colonies sont choisis parmi :

- 1° Les ingénieurs ordinaires de 3^e classe des ponts et chaussées ou des mines ;
- 2° Les ingénieurs auxiliaires des ponts et chaussées ou des mines ;
- 3° Les sous-ingénieurs des travaux publics ou des mines des Colonies, remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement ;
- 4° Les sous-ingénieurs, les conducteurs principaux et les conducteurs de 1^{re} classe des travaux publics ou des mines des Colonies, ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics ou des mines des Colonies pendant au moins cinq ans ;
- 5° Les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux des cadres auxiliaires des Colonies, les ingénieurs ou anciens ingénieurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3^e du n° 1-a pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires ;
- 6° Les agents voyers en chef des départements en France ;
- 7° Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de services dans cette fonction en France ;

8° Les ingénieurs civils ou anciens capitaines du génie ou de l'artillerie coloniale ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics civils ou militaires ou dans une compagnie de chemin de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'École

polytechnique, ou anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'École des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'École des mines de Paris ou de l'École des mines de Saint-Étienne, munis du diplôme d'ingénieur;

9° Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins huit ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des écoles d'arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou d'une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles;

10° Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs principaux, conducteurs ou contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe des ponts et chaussées ou des mines, des travaux publics ou des mines des Colonies, ayant au moins cinq ans de services dans ces fonctions et portés sur une liste de classement établie à la suite d'un concours ouvert dans la métropole suivant les conditions d'un arrêté pris par le Ministre des Colonies;

11° Les anciens élèves de l'École polytechnique ayant accompli un stage de trois années comme élèves externes à l'École des ponts et chaussées ou à l'École supérieure des mines de Paris, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou du diplôme d'ingénieur civil des mines, ayant accompli au minimum deux années de services effectifs aux Colonies, ayant souscrit l'engagement préalable de fournir un minimum de six années de services effectifs aux Colonies;

12° Les anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'École polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette École, ayant accompli au minimum trois ans de services effectifs aux Colonies en qualité de sous-ingénieurs, et souscrivant l'engagement de fournir un minimum de six nouvelles années de services effectifs aux Colonies, à compter de la date de leur promotion au grade d'ingénieur;

13° Les anciens officiers supérieurs du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans;

14° Les anciens capitaines du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans et ayant au moment de leur radiation des cadres de l'armée active, au moins cinq ans d'ancienneté de grade.

b. Les fonctions d'ingénieur dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des capitaines du génie ou de l'artillerie coloniale mis en activité, hors cadres.

IV. SOUS-INGÉNIEURS.

a. Les sous-ingénieurs des travaux publics ou des mines des Colonies sont choisis parmi :

1° Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines;

2° Les conducteurs principaux des travaux publics ou contrôleurs principaux des mines des Colonies, remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement;

3° Les conducteurs des travaux publics, les contrôleurs des mines des Colonies ayant effectivement rempli les fonctions de chef de service des travaux publics ou des mines d'une colonie, pendant au moins quatre ans.

4° Les ingénieurs ou anciens ingénieurs des cadres auxiliaires des

Colonies, les ingénieurs auxiliaires ou anciens ingénieurs auxiliaires de ces cadres, ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n° I—*a*, pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires;

5° Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de services dans cette fonction en France;

6° Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemin de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'École polytechnique ou anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'École des ponts et chaussées, munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles, ou anciens élèves de l'École supérieure des mines de Paris ou de l'École des mines de Saint-Étienne munis du diplôme d'ingénieur;

7° Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi de chef de service dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemin de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des écoles d'arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou d'une école comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles;

8° Les anciens capitaines du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale;

9° Les anciens lieutenants du génie, de l'artillerie de terre et de l'artillerie coloniale ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans et ayant, au moment de leur radiation des cadres de l'armée active, au moins cinq années d'ancienneté de grade.

b. Les fonctions de sous-ingénieur dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des lieutenants du génie ou de l'artillerie coloniale ayant au moins deux ans de grade, mis en activité hors cadres.

V. CONDUCTEURS ET CONTRÔLEURS.

a. Les conducteurs de travaux publics et les contrôleurs des mines des Colonies sont choisis parmi :

1° Les conducteurs ou anciens conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs ou anciens contrôleurs des mines;

2° Les candidats déclarés admissibles à ces grades par le Ministre des Travaux publics, à la suite des concours ouverts à cet effet;

3° Les candidats qui, sans avoir été déclarés admissibles aux grades de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines ont néanmoins obtenu dans les concours ouverts à cet effet par le Ministère des Travaux publics le minimum de points réglementaires et qui prendront l'engagement de fournir six ans de services effectifs aux Colonies;

4° Les commis principaux et les commis de 1^{re} classe des travaux publics et des mines des Colonies, se trouvant dans les conditions fixées par le n° 7 de l'article 12 ci-après;

5° Les agents voyers cantonaux ou anciens agents voyers cantonaux des Services vicinaux de France et d'Algérie ayant une pratique suffisante des travaux;

6° Les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le Ministre des Colonies et présidée par l'inspecteur général des travaux publics des Colonies ou son délégué, admissibles au grade de conducteur ou de contrôleur, à la suite d'un examen

spécial passé devant la commission susdite en France ou devant une commission nommée à cet effet par le Ministre et siégeant dans une colonie; le tout suivant un programme et des conditions qui seront fixés par un arrêté du Ministre des Colonies;

7° Les conducteurs ou contrôleurs principaux ou anciens conducteurs ou contrôleurs principaux des cadres auxiliaires des Colonies, les conducteurs ou anciens conducteurs, contrôleurs ou anciens contrôleurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n° I-a, pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres auxiliaires;

8° Les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes: École polytechnique, École centrale des arts et manufactures, École des ponts et chaussées, École supérieure des mines de Paris, École des mines de Saint-Étienne, École des maîtres-mineurs d'Alais et de Douai, Écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille, de Cluny ou de Paris, ou une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent et pouvant justifier d'une pratique suffisante des travaux;

9° Les anciens lieutenants ou sous-lieutenants du génie, de l'artillerie de terre ou de l'artillerie coloniale.

b. Les fonctions de conducteur dans les cadres auxiliaires peuvent être confiées à des officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale, mis en activité hors cadres, par application des articles 1 et 2 du décret du 20 avril 1899 et de l'article 3 du décret du 19 septembre 1903.

VI. Commis

Les commis des travaux publics ou des mines des Colonies sont choisis parmi:

1° Les commis ou anciens commis des ponts et chaussées, des mines et de l'hydraulique agricole de France ou d'Algérie;

2° Les candidats reconnus admissibles aux épreuves d'admissibilité à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées ou déclarés admissibles au grade de commis par le Ministre des Travaux publics;

3° Les agents voyers cantonaux ou anciens agents voyers cantonaux des services vicinaux de France, de Corse et d'Algérie, qui ne possèdent pas une expérience suffisante pour pouvoir être classés comme conducteurs;

4° Les agents voyers secondaires des services vicinaux de France et d'Algérie;

5° Les anciens élèves de l'École centrale des arts et manufactures munis du certificat de fin d'études, les anciens élèves diplômés des écoles nationales d'arts et métiers, des écoles des maîtres mineurs ou des écoles comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent et qui ne possèdent pas une expérience suffisante pour pouvoir être classés comme conducteurs;

6° Les piqueurs de la ville de Paris;

7° Les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Ministre des Colonies, admissibles au grade de commis des travaux publics ou des mines des Colonies, à la suite d'examens spéciaux passés dans la métropole ou dans les Colonies, suivant un programme et des conditions fixés par un arrêté du Ministre des Colonies;

8° Les anciens sous-officiers stagiaires du génie, les anciens stagiaires de l'artillerie coloniale, les anciens sous-officiers du

génie ayant été affectés pendant au moins deux ans au régiment des chemins de fer, les anciens sous-officiers du génie ou de l'artillerie coloniale ayant été employés soit pendant un an au moins aux travaux publics ou aux travaux militaires des Colonies, soit pendant deux ans dans une entreprise de travaux publics;

9° Les commis principaux ou anciens commis principaux des cadres auxiliaires des Colonies, les commis ou anciens commis de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux Colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées au 3° du n° I-a pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres auxiliaires.

ART. 11. — Nomination.

I. Les agents recrutés en France ou dans les colonies sont, sur la proposition d'une Commission spéciale nommée à cet effet par le Ministre des Colonies ou par les gouverneurs, nommés provisoirement à un grade et à une classe suivant les indications de l'article 10 ci-dessus et en tenant compte des aptitudes et des services antérieurs des candidats.

II. Après avoir effectué dans l'emploi qui leur a été ainsi provisoirement attribué, un stage de six mois au moins et d'un an au plus de services effectifs (défalcation faite des congés, voyages et séjour à l'hôpital), ils sont définitivement classés dans le grade et la classe qui correspond le mieux à leurs aptitudes,

III. Le classement définitif est prononcé par arrêté ministériel, sur la proposition du Chef de la Colonie et après avis motivé d'une Commission nommée par lui. Cette Commission peut faire subir à l'agent telles épreuves qu'elle juge nécessaires pour apprécier ses aptitudes.

IV. Ce classement pourra être supérieur de deux échelons au maximum, dans la hiérarchie du personnel à celui qu'ils avaient pendant la période de stage. Il devra, dans tous les cas, être opéré en tenant compte des conditions fixées pour l'obtention de chaque grade par l'article 10.

V. Les agents provenant des cadres auxiliaires et passant dans le cadre général seront immédiatement classés à titre définitif dans ce dernier cadre.

VI. L'ancienneté des agents dans le grade définitif courra du jour du classement provisoire pour ceux qui ont été maintenus dans leur classe et du jour du classement définitif, pour ceux qui ont été classés avec une classe ou un grade supérieur. Dans aucun cas il ne pourra y avoir de rappel de solde.

VII. Ceux des agents qui, à l'expiration de la période de stage et après avis motivé de la Commission locale susvisée, ne sont pas reconnus aptes au service des travaux publics ou des mines, seront licenciés sur la proposition du gouverneur. Ils recevront une indemnité de deux mois de solde d'Europe.

VIII. Aucune indemnité ne sera allouée à ceux qui seront licenciés par mesure disciplinaire avant leur classement définitif, mais ils auront droit au passage de retour dans les conditions de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897.

IX. Les fonctionnaires et agent des cadres métropolitains des ponts et chaussées, des mines et de l'hydraulique agricole, sont nommés, avec la classe qu'ils ont dans le cadre métropolitain, aux grades et classes correspondants du cadre général des travaux publics et des mines des Colonies, conformément aux indications du tableau ci-après:

GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE DE LA COLONIE	GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe...	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
Ingénieur en chef de 2 ^e classe....	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe..	Ingénieur de 1 ^{re} classe.
Ingénieur principal de 2 ^e classe...	Ingénieur de 2 ^e classe.
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur de 3 ^e classe, ayant au moins 2 ans de grade.
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Ingénieur de 3 ^e classe.
Ingénieur de 3 ^e classe.....	Ingénieur auxiliaire.
Sous-ingénieur.....	Sous-ingénieur de 1 ^{re} ou 2 ^e classe.
Conducteur principal ou contrôleur principal.....	Conducteur principal ou contrôleur principal.
Conducteur ou contrôleur de 1 ^{re} cl.	Conducteur ou contrôleur de 1 ^{re} cl.
Conducteur ou contrôleur de 2 ^e cl.	Conducteur ou contrôleur de 2 ^e cl.
Conducteur ou contrôleur de 3 ^e cl.	Conducteur ou contrôleur de 3 ^e cl.
Conducteur ou contrôleur de 4 ^e cl.	Conducteur ou contrôleur de 4 ^e cl.
Commis principal de 1 ^{re} classe....	Commis principal de 1 ^{re} classe.
Commis principal de 2 ^e classe....	Commis principal de 2 ^e classe.
Commis de 1 ^{re} classe.....	Commis de 1 ^{re} classe.
Commis de 2 ^e classe.....	Commis de 2 ^e classe.
Commis de 3 ^e classe.....	Commis de 3 ^e classe.
Commis de 4 ^e classe.....	Commis de 4 ^e classe.
	Commis stagiaire.

Toutefois les fonctionnaires et agents ayant dans leur classe l'ancienneté exigée par les règlements régissant le cadre métropolitain auquel ils appartiennent pour obtenir un avancement dans ce cadre, peuvent être immédiatement nommés à la classe ou grade immédiatement supérieur, si leurs services antérieurs justifient cette mesure.

X. Les officiers et officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale mis en activité hors cadres pour servir dans les Colonies pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics seront versés dans les cadres auxiliaires conformément aux dispositions des paragraphes B des n^{os} 1 à 5, de l'article 10 ci-dessus.

XI. Les nominations dans le cadre général sont faites par arrêtés du Ministre.

XII. Les nominations dans les cadres locaux et auxiliaires sont faites par arrêtés des gouverneurs.

ART. 12. — Avancement.

I. Ne peuvent obtenir un avancement que les fonctionnaires et agents ayant accompli dans la classe ou le grade immédiatement inférieur, une durée de services effectifs de trente-deux mois. Pour la supputation de ce délai, la durée réelle des services effectifs accomplis dans les Colonies est majorée pour tous les fonctionnaires et agents.

D'un septième pour les colonies portées au tableau A ci-après;

D'un tiers pour les colonies portées au tableau C ci-après;

Et de trois cinquièmes pour les colonies portées au tableau C ci-après.

Région A. — Saint-Pierre et Miquelon, Réunion, Antilles, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Établissements français de l'Océanie.

Région B. — Sénégal, Mauritanie, Côte française des Somalis

Établissements français dans l'Inde, Madagascar et dépendances, Guyane, Tonkin, territoires d'influence française en Asie (Quang Tchou-Wan, etc.).

Région C. — Guinée française, Casamance, Haut-Sénégal et Niger, Côte d'Ivoire, Dahomey, Afrique équatoriale française et dépendances, Cochinchine, Laos, Cambodge, Annam.

II. Les agents en service dans la métropole ne bénéficient d'aucun majoration.

III. En ce qui concerne les fonctionnaires et agents métropolitains des ponts et chaussées, des mines et de l'hydraulique agricole nommés dans le cadre général conformément aux dispositions du tableau de concordance des grades et classe contenus dans l'article 11, la durée des services effectués dans la classe métropolitaine antérieurement à la date de leur entrée dans le cadre colonial, sera comptée pour les huit neuvièmes de sa valeur réelle, dans le calcul des trente-deux mois d'ancienneté exigés pour obtenir l'avancement colonial.

IV. Les missions d'ordre technique accomplies dans la métropole ou dans les pays étrangers sont comptées pour leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, mais les missions accomplies en France ne peuvent compter pour une durée supérieure à six mois. Les congés administratifs, de convalescence, les congés hors cadres, ainsi que les congés spéciaux prévus à l'article 14, n^o 3, ci-après, sont comptés, y compris la durée du passage, pour le tiers de leur durée réelle dans la supputation des services effectifs, sans pouvoir compter pour une durée supérieure à six mois.

V. Les droits à l'avancement des agents en disponibilité, en congé pour affaire personnelles, ou suspendus de leur fonctions par mesures disciplinaires sont suspendus.

VI. Les fonctionnaires et agents promus à un grade supérieur débutent par la dernière classe de ce grade.

VII. Les commis principaux et les commis des 1^{re} classe des travaux publics ou des mines des Colonies pourront, après un stage d'un an au minimum dans les fonctions du grade supérieur et après avis conforme de la Commission prévue à l'article 11, n^o I, laquelle s'assurera qu'ils possèdent les capacités et les aptitudes requises, être nommés respectivement conducteurs des travaux publics ou contrôleurs des mines.

Les commis principaux nommés conducteurs ou contrôleurs conserveront leur solde, à titre personnel, jusqu'à ce qu'ils aient atteint dans le nouveau grade une classe correspondant à une solde supérieure à celle qu'ils possèdent.

VIII. Les agents en service qui, par voie d'examen, d'avancement, ou pour toute autre cause, viennent à remplir les conditions exigées pour être nommés à un grade supérieur, peuvent être promus à ce grade sur la proposition motivée du gouverneur, après avis de la Commission prévue par l'article 11.

IX. Les avancements de grade et de classe sont donnés par le Ministre sur la proposition du gouverneur, pour tous les fonctionnaires et agents du cadre général.

X. Les avancements de grade et de classe sont donnés par le gouverneur sur la proposition du chef de service pour tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires.

ART. 13. — Mesures disciplinaires.

Les mesures disciplinaires sont :

La réprimande;

Le blâme avec inscription au dossier;

La suspension de fonctions comportant retenue de solde;

La rétrogradation;

La révocation.

I. La réprimande est infligée par les chefs de service.

II. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur.

III. La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles établies par le décret sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

IV. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les gouverneurs pour tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires, par le Ministre, pour les fonctionnaires et agents du cadre général. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieur sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

V. Le blâme avec inscription au dossier, la suspension de fonctions comportant retenue de solde, la rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcés qu'après avis motivé d'une des deux commissions spéciales d'enquête composées comme il est dit ci-après et devant laquelle le fonctionnaire ou l'agent incriminé dûment appelé aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit; il pourra se faire assister d'un de ses collègues. L'avis de la commission d'enquête doit être visé dans l'arrêté prononçant les peines précitées et ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances de 1905.

VI. La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit, sur la désignation du gouverneur:

Le secrétaire général de la colonie, titulaire ou intérimaire, président;

Le chef du Service des travaux publics, titulaire ou intérimaire;

Un membre du conseil privé ou du conseil d'administration de la colonie;

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire,

Et un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé.

VII. La commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du Ministre:

Un directeur du Ministère des Colonies ou l'inspecteur général des travaux publics des Colonies, président;

Un inspecteur des Colonies;

Un chef ou sous-chef du bureau du personnel;

Un ingénieur des travaux publics;

Un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé.

VIII. Si le fonctionnaire ou agent se trouve dans la colonie au moment où l'enquête est décidée, il est appelé à comparaître devant la commission locale.

IX. Si la situation du personnel de la colonie ne permet pas la constitution de la commission d'enquête conformément aux prescriptions du n° VI ci-dessus, le fonctionnaire ou agent incriminé est renvoyé d'office devant la commission de Paris.

X. Si le fonctionnaire ou agent se trouve en France au moment où l'enquête est décidée, il est, en principe, appelé à comparaître devant la commission de Paris; toutefois, s'il en fait la demande dans un délai de quinze jours, le Ministre peut

décider son renvoi devant la commission siégeant dans la colonie, sous la réserve contenue dans le n° IX précédent.

XI. Si un agent du cadre métropolitain, détaché aux Colonies, encourt la peine de la révocation, cet agent est remis, par mesure disciplinaire, à la disposition du Ministre chargé du Département ministériel dont il relève et auquel il appartient de statuer suivant les règles qui régissent son cadre d'origine.

CHAPITRE III.

ART. 14. — Positions du personnel définitivement classé.

Les positions du personnel définitivement classé sont:

L'activité comprenant:

La présence à son poste;

La mise en service détaché;

Les congés et missions;

La suspension de fonctions;

La disponibilité.

I. Les allocations attribuées au fonctionnaire ou agent présent à son poste, en congé, en mission ou suspendu de ses fonctions sont réglées conformément aux prescriptions du présent décret qui se réfère au décret sur la solde, sauf en ce qui concerne la disposition ci-après:

II. Le fonctionnaire ou agent du cadre général des travaux publics ou des mines des Colonies, qui n'est pas détaché des cadres métropolitains et dont l'emploi a été régulièrement supprimé dans la colonie où il est en service, doit être pourvu du premier poste de son grade susceptible de lui être attribué aux Colonies, après la suppression de son emploi.

III. En attendant cette affectation, il lui est accordé, sur les fonds de la colonie dont il provient, un congé spécial à solde entière d'Europe dans la limite maximum de six mois, à partir du jour de l'entrée en jouissance dudit congé telle qu'elle est déterminée par l'article 75 du décret du 2 mars 1910, avec la faculté de prolongation à demi-solde pendant six autres mois.

IV. Si antérieurement à la suppression de son poste, l'intéressé jouissait d'un congé d'autre nature, et si à l'expiration de ce congé il n'a pu recevoir une autre affectation coloniale, le congé spécial est considéré, au point de vue de la durée maximum et de la solde y afférente, comme ayant commencé au jour de la notification à l'agent de la suppression de son emploi.

V. A l'expiration des délais susvisés, à défaut d'emploi disponible pouvant être confié à l'intéressé, celui-ci est mis d'office en disponibilité dans les conditions de l'article 84 du décret du 2 mars 1910 sauf la dérogation suivante.

VI. Si, à la fin de la première période de disponibilité prévue par ledit décret, il n'existe aucun emploi susceptible d'être attribué à l'intéressé, celui-ci est maintenu d'office dans la position de disponibilité et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre. Après quoi, conformément aux dispositions finales du paragraphe III de l'article 84 du décret du 2 mars 1910, il est rayé des contrôles et admis à la retraite s'il y a droit.

VII. *Mise en service détaché.* — Les fonctionnaires et agents des cadres généraux des travaux publics et des mines des Colonies peuvent, si les convenances du service le permettent, être détachés au service des colonies auxquelles ne s'applique pas le présent décret, des municipalités coloniales et des administrations ou services spéciaux relevant du Ministère des Colonies.

Ces agents conservent leurs droits à l'avancement comme s'ils

étaient restés au service des travaux publics ou des mines des Colonies. Ils restent soumis au point de vue disciplinaire à l'autorité du Chef de service des travaux publics de la colonie ou du service spécial auquel ils sont attachés, lequel transmet chaque année au gouverneur et au Ministre leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents ainsi que les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations par application de l'article 8 du présent décret sont calculés sur le montant des émoluments qu'ils reçoivent dans ces fonctions; les majorations prévues par ledit article 8 sont à la charge de la Municipalité, de la colonie, du Service ou de l'Administration auxquels ils sont attachés.

VIII. Tous les agents en congé, en mission, en service détaché, ou en disponibilité, sont passibles, le cas échéant, des mesures disciplinaires prévues à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE IV.

ART. 15. — *Sortie des cadres du personnel classé.*

La sortie des cadres du personnel définitivement classé a lieu :
Par la démission;

Par la révocation;

Par application de l'article 84, § 3, du décret du 2 mars 1910;

Par l'admission à la retraite pour les agents qui ont des droits à pension;

Par la remise à la disposition du département d'origine, en ce qui concerne le personnel détaché des cadres métropolitains;

Par le licenciement par suppression d'emploi en ce qui concerne les agents des cadres locaux et auxiliaires.

I. *Démission.* — Les agents démissionnaires, alors qu'ils sont à leur poste, ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission aura été régulièrement acceptée par l'autorité qui les a nommés.

II. *Révocation.* — La révocation est prononcée par mesure disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et est assimilée au licenciement par mesure disciplinaire prévu par le décret du 2 mars 1910.

III. *Admission à la retraite.* — L'admission à la retraite est provoquée, soit par les intéressés, soit d'office par le Ministre, sur la proposition du gouverneur et conformément d'ailleurs aux règlements sur la matière.

IV. *Remise à la disposition du département d'origine.* — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines, de l'hydraulique agricole, ainsi que les officiers, officiers d'administration et sous-officiers peuvent être remis à la disposition des Départements des Travaux publics, de l'Agriculture et de la Guerre :

1° Sur leur demande,

a) Après trois ans de services aux Colonies, à moins qu'ils n'aient pris un engagement de servir aux Colonies pendant une durée plus longue;

b) Pour raison de santé dûment justifiée, quelle que soit, dans ce dernier cas, la durée des services;

2° D'office, sur la proposition des gouverneurs,

a) Pour raison de santé, après avis du Conseil supérieur de santé du Ministère des Colonies, quand les agents se trouvent en France ou, dans le cas contraire, après avis du Conseil de santé local, approuvé par le Conseil supérieur de santé du Département;

b) Pour cause de suppression d'emploi;

c) Par mesure disciplinaire si les fonctionnaires ou agents ont encouru la révocation dans les cadres coloniaux.

Les fonctionnaires et agents remis à la disposition de leur

Département d'origine, pour toute autre cause que par mesure disciplinaire, sont placés dans la position de congé d'expectative de réintégration, conformément aux prescriptions de l'article 68 du décret du 2 mars 1910.

V. *Honorariat.* — Les agents des divers services de travaux publics, mines, chemins de fer, etc., qui quittent le service colonial après quinze ans de services au minimum, peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'honorariat du grade supérieur à celui qu'ils possèdent.

VI. *Mesures générales.* — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de l'Administration des travaux publics des Colonies ne peut :

a) Pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de travaux publics dans les colonies où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de services;

b) Pendant un délai de cinq ans au moins, obtenir une concession de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherche de mines ou de phosphates.

CHAPITRE V.

Art. 16. — *Dispositions transitoires.*

I. Le titre d'ingénieur auxiliaire de 1^{re} classe des travaux publics ou des mines des Colonies sera purement et simplement remplacé par celui d'ingénieur de 3^e classe, sans qu'il soit nécessaire de faire un nouveau classement des agents titulaires du grade ancien.

Les agents actuellement titulaires du grade d'ingénieur auxiliaire de 2^e classe conserveront ce grade et les émoluments y afférents jusqu'à leur promotion au grade supérieur.

II. Les commis principaux actuellement en service seront classés *ipso facto* comme commis principaux de 2^e classe avec maintien de leur ancienneté et de leur solde actuelles.

III. Les ingénieurs ou agents n'appartenant pas au cadre métropolitain et qui, en service dans les travaux publics des Colonies au moment de l'intervention du décret du 2 juin 1899 pouvaient, par application des dispositions transitoires de l'article 25 de cet acte, conserver des droits à une pension de retraite, continueront à subir la retenue prescrite par les règlements qui les concernent et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans les conditions qui les régissent.

Il en est de même de ceux provenant de l'ancien service topographique de Madagascar, dont la situation a été définie par le décret du 9 février 1909.

IV. Dans les colonies où le classement des agents dans les cadres institués par le décret du 18 janvier 1905 n'a pas encore été effectué, ce classement sera opéré conformément aux dispositions de l'article 22 du dit décret.

ART. 17.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, et notamment celles du décret du 18 janvier 1905.

ART. 18.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des patentes, de la taxe de séjour, de la taxe sur les chiens, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Rurutu-Rimatara, pour l'année 1911.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des patentes, de la taxe de séjour, de la taxe sur les chiens, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Rurutu et Rimatara, pour l'année 1911, s'élevant à la somme totale de *seize mille six cent vingt francs quatre-vingt-neuf centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	993 19
— proportionnelles.....	277 50
Formules de patentes.....	60 »
Taxe de séjour fixe.....	75 »
— proportionnelle.....	13 50
Taxe sur les chiens.....	330 »
Impôt personnel.....	3.576 »
Prestation rurale.....	6.258 »
Avertissements.....	32 78
Total.....	11.620 89

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de divers impôts de la perception de Borabora pour l'année 1910.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1910;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et de la taxe de séjour de la perception de Bora-

bora, pour l'année 1910, s'élevant à la somme totale de *mille huit cent quatre-vingt-huit francs soixante-sept centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	498 67
— proportionnelles.....	281 21
Formules de patente.....	195 »
Impôt personnel.....	264 »
Prestation rurale.....	462 »
Taxe sur les chiens.....	110 »
Taxe de séjour fixe.....	68 75
— proportionnelle.....	53 34
Frais d'avertissement.....	7 70
Total.....	1.888 67

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Raiatea, Borabora et Huahine pour l'année 1911.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des concessions d'eau et de la taxe de séjour des perceptions ci-après des Iles-Sous-le-Vent dressés pour l'année 1911, s'élevant ensemble à la somme de *soixante-dix mille cinq cent vingt-sept francs quarante cinq centimes*, savoir :

Rôle principaux 1911.

Perception de Raiatea-Tahaa.

Patentes fixes.....	3.375 »
— proportionnelles.....	2.357 50
Formules de patentes.....	206 25
Impôt personnel.....	12.048 »
Prestation rurale.....	21.084 »
Taxe sur les chiens.....	2.220 »
Taxe de séjour fixe.....	900 »
— proportionnelle.....	555 82
Frais d'avertissement.....	121 80

Total de la perception de Raiatea-Tahaa... 42.953 87

Perception de Borabora.

Patentes fixes.....	1.035 »
— proportionnelles.....	645 »
Formules de patentes.....	82 50
Impôt personnel.....	3.048 »
Prestation rurale.....	6.909 »
Taxe sur les chiens.....	890 »
Taxe de séjour fixe.....	225 »
— proportionnelle.....	240 03
Frais d'avertissement.....	45 »

Total de la perception de Borabora..... 14.008 53

Perception de Huahine.

Patentes fixes.....	712 50
— proportionnelles.....	455 »
Formules de patentes.....	93 75
Impôt personnel.....	4.080 »
Prestation rurale.....	7.140 »
Taxe sur les chiens.....	240 »
Taxe de séjour fixe.....	125 »
— proportionnelle.....	100 »
Concession d'eau.....	35 »
Frais d'avertissement.....	37 70

Total de la perception de Huahine... 18.019 95

*Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1911.**Perception de Raiatea-Tahaa.*

Patentes fixes.....	418 75
— proportionnelles.....	88 75
Formules de patentes.....	22 50
Frais d'avertissement.....	0 50

Total de la perception de Raiatea-Tahaa 530 50

Perception de Huahine.

Taxe sur les chiens.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 10

Total de la perception de Huahine..... 10 10

Total général..... 70.527 45

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHORE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées pour l'exercice 1909.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les articles 46, 47 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu l'état des cotes indûment imposées aux rôles de 1909, présenté par le Trésorier-Payeur faisant fonctions de Receveur municipal;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégrevés les contribuables de la Commune de Papeete figurant sur l'état récapitulatif ci-annexé, dressé pour l'exercice 1909, s'élevant à la somme totale de quatre cent soixante-neuf francs, savoir :

Prestation urbaine.....	358 70
Taxe sur les chiens.....	40 20
Concessions d'eau.....	70 10

Total..... 469 »

Art. 2. Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Receveur municipal pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHORE.

ARRÊTÉ ouvrant au budget de l'hôpital civil de Papeete, exercice 1911, chapitre 2, Matériel, un crédit supplémentaire de la somme de 14.000 francs.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882, notamment les articles 131, 187 et 190;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux locaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital local de Papeete;

Vu les instructions faisant l'objet de la dépêche ministérielle n° 108, C, du 20 mars 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget de l'hôpital civil de Papeete, exercice 1911, chapitre 2, Matériel, article 14 " Remboursement au trésor de la valeur du matériel cédé à l'hôpital " un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de quatorze mille francs.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la subvention accordée pour l'exercice en cours, par l'Etat à l'hôpital de Papeete.

Art. 3. Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHORE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,
Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ donnant quitus au Trésorier-Payeur, receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion de 1910-1911..

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 portant modification à l'arrêté du 9 mars 1908;

Vu le compte en recettes et en dépenses de la gestion 1910-1911 présenté par M. le Trésorier-Payeur, receveur de l'Hôpital local;

Vu l'article 143 du décret du 20 novembre 1882 sur le Service financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Brouard, Trésorier-Payeur, receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1910-1911 des opérations financières concernant cet établissement dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève :

En recettes à la somme de	107.122 31
En dépenses à celle de	117.520 91
Accusant un excédent de dépenses de	10.398 60
Le résultat définitif de l'exercice 1909 présentait un excédent de recettes de	10.981 26
Le résultat définitif de l'exercice 1910, égal au compte administratif du même exercice est un excédent de recettes de	582 66

Art. 2. Le Chef du Service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé.
Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ approuvant le compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1910.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 portant modification à l'arrêté du 9 mars 1908 ;

Vu le compte définitif de l'année 1910 présenté par l'économiste de l'hôpital civil de Papeete ;

Vu l'article 143 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est définitivement approuvé le Compte administratif de l'hôpital civil de Papeete, pour l'année 1910, arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.	107.122 31
Dépenses.	117.520 91
Excédent de dépenses.	10.398 60
Excédent de recettes au 31 décembre 1909.	10.981 26
Résultat définitif de l'exercice 1910 présentant un excédent de recettes de	582 66

Art. 2. Quitus est donné à M. Allain, économiste du dit hôpital, pour sa gestion de l'année 1910.

Art. 3. Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911..

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,
Dr HEUSCH.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 18 mars 1911.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 45 § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, constitué en Tribunal Criminel, rendu le 18 mars 1911, qui condamne le nommé Ateo a Tai à cinq années d'emprisonnement, et les nommés Tchou-Kiam, n° 871, Y-En, n° 1080, et Tan-Chien-Suong, n° 1309, chacun à deux années d'emprisonnement avec application de la loi de sursis pour ces trois derniers, pour vols qualifiés et complicité par recel, par application des articles 384, 386, 393, 395, 396, 397, 59 et 62 du Code Pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les sus-nommés se sont rendus coupables aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal Criminel de Papeete le 18 mars 1911 contre les nommés Ateo a Tai et Tchou-Kiam, Y-En, et Tan-Chien-Suong, sera exécuté selon sa forme et sa teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

ARRÊTÉ approuvant la délibération de la commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes en date du 10 mars 1911.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 21, § 5 du décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Eglises tahitiennes protestantes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération en date du 10 mars 1911 de la Commission permanente du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération ci-dessus visée du 10 mars 1911 de la commission permanente du Conseil supérieur des

Eglises tahitiennes portant elle-même approbation d'une demande de la paroisse protestante de Papetoai tendant à être autorisée à faire l'acquisition, à titre onéreux, des quatre parcelles de terrain ci-après désignées appartenant au district de Papetoai, savoir :

1° La terre *Taputapuatea*, sise à Papetoai, constituant l'emplacement actuel du temple de cette localité ;

2° Les terres *Hauti*, *Tehorue* et *Vaipao* constituant l'emplacement actuel du presbytère protestant de la dite paroisse.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant la vente par le district de Papetoai au profit de la paroisse protestante de ce district de quatre parcelles de terres sises audit district de Papetoai.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 ;

Vu la loi tahitienne du 28 mars 1881, ensemble le décret du 24 août 1887 ;

Vu la demande faite par le Conseil de Paroisse de Papetoai tendant à obtenir la cession au profit de la dite Paroisse de : 1° la terre *Taputapuatea*, sur laquelle se trouve édifié le temple ; 2° les terres *Hauti*, *Tehorue* et *Vaipao*, sur lesquelles se trouve édifié le presbytère ;

Vu l'avis émis par le Conseil de district de Papetoai dans sa séance du 4 avril 1911 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 avril 1911 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée la vente par le district de Papetoai au profit de la Paroisse protestante de ce district de : 1° la terre *Taputapuatea* sise à Papetoai sur laquelle se trouve édifié le temple, moyennant le prix de cinquante francs. 50 »

2° les terres *Hauti*, *Tehorue* et *Vaipao*, sises également à Papetoai, sur lesquelles sont édifiés les bâtiments du presbytère moyennant le prix de cinq cents francs. 500 »

Art. 2. Il sera passé acte de ces deux cessions par les soins du Chef du Service des Domaines.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHOURE.

DÉCISION autorisant le sieur Raitupu a Teina à exhumer et réinhumer, dans le district de Papara, le corps de son fils Terimana.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1901 réglant les dispositions relatives aux exhumations et réinhumations ;

Vu la demande formulée par le nommé Raitupu a Teina en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer le corps de son fils Terimana, actuellement enterré dans la parcelle de terrain appelée « *Mania* » (district de Papara), pour le réinhumer dans une autre parcelle de terrain dénommée « *Afatauri* » du même district ;

Après avis favorable du Chef du Service de Santé.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le nommé Raitupu a Teina, habitant dans le district de Papara, est autorisé à faire exhumer le corps de son fils Terimana, enterré dans la parcelle de terre « *Mania* » (Papara) et à le réinhumer dans la terre « *Afatauri* » (Papara).

Il devra se conformer rigoureusement aux précautions usitées en pareil cas.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant M. Martino à tenir un restaurant à Papeete.
(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 6 août 1902 approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Martino est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Chan-Lai, n° 1219, à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 26 avril 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Vu le décret du 6 août 1902, approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Chan-Lai, n° 1219, est autorisé à ouvrir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin.

Papeete le 26 avril 1911

A. BONHOURE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 19 avril 1911 :

La décision du 28 décembre 1910, nommant M. Guého jardinier de l'hôtel du Gouvernement a été rapportée ;

Le sieur A-Oung, n° 339, a été nommé jardinier de l'hôtel du Gouvernement ;

M. Dupond, Charles, adjoint à l'école de Mataiea, a été chargé de la direction de la dite école ;

M. Taataroa a Moe, pourvu du brevet élémentaire, a été nommé instituteur-stagiaire de 2^e classe et affecté comme adjoint à l'école de Mataiea.

Par décisions du Gouverneur en date du 20 avril 1911 :

M^{me} Mollon, institutrice à Hitiaa, a été nommée en la même qualité à Tiarei. où elle remplira, en outre, les fonctions de secrétaire d'Etat civil ;

M. Teamatunaitau a Maraetotoa, instituteur à Tiarei, a été nommé à Hitiaa, où il remplira, en outre, les fonctions de secrétaire d'Etat-civil ;

Par décision du Gouverneur en date du 20 avril 1911, M. Allain magasinier de 1^{re} classe des Colonies, en retraite, a été maintenu, pour compter du 1^{er} avril 1911, dans l'emploi d'économe de l'hôpital civil de Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

au sujet de la constitution de la propriété foncière aux Iles-Sous-le-Vent.

Les commissions d'attribution des terres des arrondissements d'Uturoa, Tevaitoa, Opoa, Tahaa, Huahine, Borabora et Maupiti vont se réunir le plus tôt possible dans le but suivant :

1^o Ces commissions ne statueront, que sur les terres revendiquées, mais non encore attribuées.

2^o Que sur les terres qui n'ont fait l'objet d'aucune revendication, à l'effet de les attribuer au Domaine.

3^o Les terres déjà attribuées ne seront pas soumises à l'examen des commissions.

COMPOSITION DES COMMISSIONS.

1^{er} Arrondissement (Uturoa).

Tatara, Chef du district d'Avera, *Président*,
Tefatuturi a Taee, Juge d'Uturoa,
Toa a Maruarai, Juge d'Avera,
Rohe a Tulea, toohitu,
Terootua a Tepapa, toohitu.

2^e Arrondissement (Tevaitoa).

Teahui Lemaire, Chef d'arrondissement, *Président*,
Tepnu, Juge de Tevaitoa,
Tehaumarua, toohitu,
Pani, ex-chef,
Teta, ex-chef.

3^e Arrondissement (Opoa).

Hahe, chef d'arrondissement, *Président*,
Tuana, juge à Opoa,
Tabatia, ex-membre des premières commissions,
Taosta, mutoi,
Marama, ex-juge.

4^e Arrondissement (Tahaa).

Teripaparetua, chef du district de Patio, *Président*,
Tapati, chef du district de Ruutia,
Tehaastua, chef du district de Niua,
Teihotua, juge à Tahaa,
Autao, mutoi à Vaitoaré.

5^e Arrondissement (Huahine).

Paoaafaita, chef du district de Fitii, *Président*,
Pou a Hahumani, chef du district de Maroe,
Temahahe, chef du district de Haapu,
Temaui, chef du district de Farerii,
Tiui a Tainanoarii, chef du district de Maeva.

6^e arrondissement (Borabora).

Mare, chef du district d'Alivahia, *Président*,
Maului Reea, chef du district d'Anau,
Teriiruahe, chef du district d'Auranahune,
Taraitapo, chef du district de Tevaitapu.
Atai Vaee, juge à Borabora.

7^e arrondissement (Maupiti).

Tu, ex-mutui, *Président*,
Marama, mutoi,
Terai, mutoi,
X...
Taniro dit Faataura.

Commission d'appel à Raiatea.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, *Président*,
Hunnarii, chef du 1^{er} arrondissement,
Teriifaotua, chef du 4^e arrondissement,
Tautua, chef du 5^e arrondissement,
Tahuhu, chef du 6^e arrondissement,
Faacromai, chef du 7^e arrondissement,
Temarii a Taee, *Président* des toohitu.

Ces commissions statueront conformément aux prescriptions de la loi indigène, et les titres de propriété seront délivrés par l'Administration.

Papeete, le 4 février 1911.

Signé : A. BONHOURS

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, chargé de l'exécution de la décision.

Signé : DOCTEUR A. VAILLANT

Arrêté du 6 février 1911.

Art. 1. Les décisions prononcées par les Commissions d'arrondissement ou par la commission d'appel des Iles Sous-le-Vent et qui n'auraient par encore été soumises à la formalité de la signature seront à la diligence de l'Administrateur de l'Archipel, signées par le Président ou, à son défaut, par l'un des membres présents de la commission qui a statué en suivant l'ordre de la désignation.

Art. 2. L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 6 février 1911.

Signé : A. BONHOURE

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Signé : A. VAILLANT

PARAU FAATE

no te faatia fashou raa i te mau faufa fenua e vai
i te mau fenua i raro nei.

E haaputupu oioi roa iho te mau tomite i haapao hia ei rave i te mau ohipa fenua no te mau tuhaa i Uturoa, Tevaitoa, Opoa, Tahaa, Huahine, Borabora e Maupiti.

1^o Te mau ohipa e au ia rave hia e tana mau tomite ra, o te mau fenua ia i tomite hia e o tei ore à rave hia.

2^o No te mau fenua hoi o tei ore roa'itu i tomite hia e faairi hia ia ei faufaa no te Hau.

3^o Te mau fenua hoi i rave hia e o tei ore i tamau hia e te mau tomite.

FAATE RAA NO TE MAU TOMITE

Tuhaa 1 (Uturoa).

Tatara, tavana no Avera, *Peretiteni*.

Tefatuturi a Tasea, haava no Uturoa.

Toa a Marurai, haava no Avera.

Rohe a Autea, toohitu.

Terootua a Tepapa, toohitu.

Tuhaa 2 (Tevaitoa).

Teshui Lemaire, tavana tuhaa, *Peretiteni*.

Teunu, haava no Tevaitoa.

Tehaumarua, toohitu.

Pani, tavana tahito.

Teta, tavana tahito.

Tuhaa 3 (Opoa).

Hahe, tavana tuhaa, *Peretiteni*.

Tuana, haava no Opoa.

Tahatia, taata toroa no te tomite tahito.

Taoata, mutoi.

Marama, haava tahito.

Tuhaa 4 (Tahaa).

Teripaparetua, tavana no Patio, *Peretiteni*.

Tapati, tavana no Ruutia.

Teahutuua, tavana no Niua.

Teihotua, haava no Tahaa.

Autao, mutoi no Vaitoae.

Tuhaa 5 (Huahine).

Paosafate, tavana mataeinaa no Fitii, *Peretiteni*.

Pou a Hahumani, tavana no Maroe.

Temahahe, tavana no Haapu.

Temauri, tavana no Tefarerii.

Tuu a Tahimanarii, tavana no Maeva.

Tuhaa 6 (Borabora).

Mare, tavana no Ativahia, *Peretiteni*.

Mauiui Reea, tavana no Anau.

Teriirushe, tavana no Auranshuna.

Taracitepo, tavana no Tevaitapu.

Atai Vaea, haava no Borabora.

Tuhaa 7 (Maupiti).

Tu, mutoi tahito, *Peretiteni*.

Marama, mutoi.

Terai, mutoi.

X...

Tauira dit Faataura.

TOMITE NO TE MAU OHIPA HORO RAA.

Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei, *Peretiteni*.

Hunarii, Tavana no te Tuhaa 1.

Teriifaotua, id. 4.

Tautua, id. 5.

Tahuhu, id. 6.

Faamorai, id. 7.

Temarii a Taea, *Peretiteni* no te mau toohitu.

No teie nei mau tomite e faataa mai te au i te mau haapao raa i faate hia mai e te ture maohi, e te opere raa i te mau parau tapao ra na te Tavana hau ia e haapao.

Papeete, te 4 no fepuare 1911.

Papai hia : A. BONHOURE.

Ua haapao hia te Tavana Hau no teienei mau fenua i raro nei ei haamana i teie nei faataa raa.

Papai hia : D^r A. VAILLANT.

Faau raa no te 6 no fepuare 1911.

Irava 1. Te mau faataa raa atoa i rave hia e te mau tomite no te mau tuhaa e aore ia o tei rave hia e te mau tomite no te mau ohipa horo raa no te mau fenua i raro nei, o tei ore à i papai hia te mau ioa i raro ae, e rave oioi hia ia te reira e te Tavana Hau, e na te *Peretiteni* ia e tuu i to'na ioa i raro ae e aore ra to te hoé taata toroa o te mau tomite i tae mai, mai te faataa maitai e te haapao maitai à i te nanai raa i faate hia.

Irava 2. Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei o tei haapao hia ia ei haamana i teie nei faau raa o te faate e tamau hia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 6 no fepuare 1911.

Papai hia : A. BONHOURE.

Te Tavana hau no te mau fenua i raro nei.

Papai hia : A. VAILLANT.

AVIS

Les créanciers du Service Local sont prévenus que la clôture de l'exercice 1910 est fixée, savoir :

Au 20 juin 1911 pour la liquidation et le mandatement et au 30 juin 1911 pour le paiement des dépenses.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués, seront annulés et les porteurs ne pourront plus recevoir le montant de leur créance qu'après en avoir obtenu le réordonnement sur un autre exercice.

AVIS

Le public est informé que la Commission d'examen pour la délivrance des brevets de préparateur de vanille (décret du 2 novembre 1910), siégera les 1^{er} et 3^e jeudis de chaque mois (sauf lorsque le courrier sera sur rade) à 2 heures de l'après-midi dans le local du Chef du Service des Contributions.

Tout candidat au brevet de capacité de préparateur de vanille devra adresser une demande écrite à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, huit jours au moins avant l'examen.

Cette demande devra porter les renseignements suivants :

Nom, prénoms, âge, domicile, profession, nationalité, lieu où le candidat désire exercer.

Sauf avis contraire, toute personne qui aura fait une demande dans le délai ci-dessus indiqué, devra se présenter, sans autre information, à la première session de la Commission.

Tout candidat refusé ne pourra se représenter que dans un délai de 3 mois.

Les divers candidats qui se sont présentés jusqu'à présent ont été reçus. Ce sont : MM. Guého Raymond, Teritahi a Tehaamatai, Lehartel Joseph, Louis Tinau a Luta.

PARAU FAAITE

Te faaita hia nei te taata' toa e eputuputu te Tomite hiopoa no te pereve tauai raa vanira (faave raa mana no te 2 no novema 1910) i te mahana maha matamua e i te toru o te mahana maha i te mau avae atoa (mai to peu e aita e pahi ven i tapae mai) i te hora 2 i te tape raa mahana i te piha o te Raatira no te piha titau raamoni afaau.

Te taata' toa i hinaaro i te hoe parau tapao pereve no te tauai raa vanira ra e faatae mai ia i te hoe ani raa na roto i te parau papai ia M. Lagarde, raatira no te piha titau raa moni, e vau mahana i te iti raa i mua e i te hiopoa raa.

E faaita hoi i roto i taua ani raa ra te mau vahi i muri nei :

Te ioa tumu, te ioa topa, te matahiti, te nohoraa, te toroa, to' na Hau, te vahi ta' na i hinaaro i te ohipa.

Mai te mea e i vai noa teie nei parau mai te faahurue ore hia, te taata' toa i faatae mai i te hoe aniraa i roto ina mahana i faaita hia i nià nei e tia noa ia ia' na ia faao mai i roto i te lairuru raa matamua a te Tomite mai te tia ore mai i tetahi parau faaita faahou raa' tu ia' na.

Te taata' toa i ere i te parau tapao ra, ia hope ia na avae e toru te maoro raa e tia' i ia faao faahou mai i roto i te tatauraa.

Te mau taata e rave rahi tei hiopoa hia e tae roa mai i teie nei, ua farii anaè hia i :

Teie to ratou ioa : o MM. Guého Raymond, Teritahi a Tehaamatai, Lehartel Joseph, Louis Tinau a Ruta.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAAU FAAAPU

E afaa te Tuhaa ohipa no te paaau faaapu i te moni haamau-muru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afaa mai i te mau uia manu amu manu e te aoro iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e afaa mai ai i te moni no te reira.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 6 avril 1911, sur une demande de M. L. Gauthier, à Papeete, formulée au nom de M. Castro, de San Francisco, ayant pour objet d'établir une blanchisserie mécanique sur le terrain situé au coin de la rue des Remparts et de la rue Collet.

L'enquête dont s'agit sera close le 5 mai 1911, à 5 heures du soir.

Enquête publique ouverte le 20 avril 1911 sur une requête de de MM. Petersen et Broton, relative à une demande et autorisation d'établir un barrage sur la rivière Fautau.

Conformément à l'article 105 du décret du 5 août 1881, une enquête publique d'une durée de six semaines, à compter du 20 avril 1911, est ouverte sur une requête de MM. Petersen et Brown, relative à une demande en autorisation d'établir un barrage sur la rivière Fautau.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter ses observations ou oppositions qui seront reçues au Service de l'Intérieur ou se trouvent déposés les demandes et plans annexés.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mai 1911, à 5 heures du soir.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans l'établissement des actes portant donation entre vifs, ainsi que dans les testaments olographes, l'Administration leur rappelle les dispositions des articles 931 et 979 du Code civil ainsi conçus :

Art. 931 — Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; il en restera minute, sous peine de nullité.

Art. 970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune autre forme.

PARAU FAAITE

Ia ore tē mau parau pūpū raa na roto i te ora raa nei te rave hia e te taata maohi. qia'toa hoi te mau parau tutu'u, ia riro ei mea faufaa ore. te faaite faahou nei ia te Hau ia ratou i te mau vahii i titau hia e na irava 931 e 970 o te pueraa turetivira, no te reira, mai teie i muri nei.

Irava 931. — Te mau parau atoa no te pūpū raa na roto i te ora raa nei erave hia ia tereira i mua i te aro o te mau notera; e aore hoi te reira e faufaa hia mai te peu e aore i vaiho hia te hohoa tumu no te reira.

Irava 970. — E ore te parau tutu'u e mana mai te peu e aore te reira parau i papai tao'toa hia e tei pūpū mai i ta' na ra faufaa, aore oia i faaite i te tāio o te mahana i papai hia'i te reira, e aore oia i tum i to'na ioa i raro aē i taua parau ra; aore e huru e titau hia no te papai raa i taua parau ra.

AVIS

MM. les Membres Sociétaires et perpétuels du Comité local de l'Alliance Française de Papeete sont convoqués, en Assemblée générale, le **lundi 1^{er} mai** à quatre heures et demie du soir, dans l'une des salles principales du Palais de Justice, à l'effet de procéder, aux termes des statuts généraux, au renouvellement annuel du bureau du Comité qui se compose au moins d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il sera rendu compte, dans cette même réunion, des actes et travaux du bureau depuis la fondation du Comité d'action.

Papeete, le 24 avril 1911.

Pr Le Président du Comité, absent

Le Vice-Président,

C. HOSTERM.

Liste des passagers arrivés le 14 avril 1911 par le vapeur "Manuka"

Capitaine Pearse, M^{me} Pearse, M. Bracklemann, M^{me} Bracklemann, M^{lle} Broadwood, M. Aldridge, M. Back M^{lle} Back, M. G. Earll, M. Grilhot, M. Martirio M^{me} Martirio et 20 indigènes venant de Rarotonga.

Liste des passagers arrivés le 17 avril 1911, par le vapeur "Maltal"

MM. M. Tanron, Tati Salmon, M^{me} Atwater, MM. T. A. Dorlon, E. Dorlon, P. Ryan, H. Swint, C. G. Campbell, H. G. Watson, A. Matthews, C. Matthews, S. Shiose et 12 chinois.

Liste des passagers arrivés le 27 avril 1911 par le vapeur "Mariposa."

MM. D^r J. B. Laurent, E. Mariage, M^{me} Mariage, M. D^r V. de Mouillac, M^{me} de Mouillac, M. L. B. Goodall, M^{les} A. Goodall, M. Goodall, A. Goodall, L. Gord, MM. F. M. Mullin, W. Sexton, M^{mes} W. W. Gray, N. S. Dow, M^{lle} D. Dow, M. E. B. Hill, M^{me} Hill, M. J. Anderson, M^{me} A. B. Dugan, MM. E. P. Friol, H. Egnert D^r K. M. Pectz, MM. R. A. Dumont, L.

Woronick, F. Gillen, F. Gillen, D^r C. Faget, M^{me} Faget, MM. A. Faget, A. Faget, M^{les} M. Faget, J. Faget, H. Faget, MM. J. Faget, P. Faget, A. L. Turjeau, M. L. Turjeau, J. L. Turjeau M^{me} Turjeau, MM. R. Turjeau, E. Turjeau, F. Turjeau, J. MM. M. Sheehan, F. Egan, G. Filippi, A. Filippi, J. O. Donnell, L. J. Godfrey, 16 chinois et 4 japonais.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' loa e moni parau i ratou no te Afata Faasapu te faaite hia'tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa' au'au'ras moni a te Afata Faasapu nei ia taua hia i reira te mau moni parau no te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faasapu.
LOUIS.

M. et M^{me} Emile Lévy, M. M. Kurka, ont l'honneur de prier leurs invités de vouloir bien accepter leurs excuses bien sincères au sujet de la célébration du mariage de M^{lle} H. KURKA avec M. CH. LÉVY, qui, par erreur, a été faite avant l'heure portée sur les invitations.

ANNONCES

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

47

A VENDRE

Une propriété située près du pont de l'Est, sur laquelle sont édifiés un bâtiment à usage de magasin, un four de boulanger et dépendances.

Pour renseignements: S'adresser à M^e Vincent, Notaire.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 19 mai 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE MARS 1911.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
4 mars	Cholita	306	6	Makatea	Sur lest.	"
6 —	Ruth E. Godfrey	497	"	San Francisco	Marchandises diverses.....	76.156 »
6 —	Hotuaura	12	5	Tuamotu	Coprah..... 11.000 k.	2.750 »
6 —	Apiramaie	8	7	Apafaki	Coprah..... 3.200 k.	920 »
7 —	Cholita	306	14	Makatea	Porcs sur pieds... 6	"
8 —	Manureva	50	31	Rurutu	Sur lest.	"
					Coprah..... 20.000 k.	8.600 »
					Pia..... 3.000 k.	
					Porcs sur pieds... 3	
					Chevaux..... 2	
					Marchandises diverses.	
9 —	S. N. Castle	464	"	San Francisco	Marchandises diverses.....	66.531 »
10 —	Noël	17	3	Rangiroa	Coprah..... 14.000 k.	3.500 »
10 —	Roberta	108	33	Marquises et Tuamotu	Coprah..... 30.000 k.	12.000 »
					Porcs sur pieds... 42	
10 —	Tiare Apetahi	24	16	Rairoa	Coprah..... 34.000 k.	8.575 »
					Porcs sur pieds... 8	
13 —	Rautini	8	10	Kaukura	Coprah..... 1.000 k.	2.650 »
					Porcs sur pieds... 20	
13 —	Cholita	306	7	Makatea	Sur lest.	"
13 —	Suzanne	24	"	Tikahau	Coprah..... 26.000 k.	6.500 »
13 —	Tahiti	20	4	Rairöa	Coprah..... 23.000 k.	5.900 »
					Porcs sur pieds... 4	
13 —	Oromana	72	5	Gambier et Tuamotu	Coprah..... 79.000 k.	24.951 »
					Nacres..... 5.126 k.	
					Porcs sur pieds... 300 k.	
13 —	Tearoha	12	"	Tikahau	Coprah..... 8.000 k.	2.135 »
					Porcs sur pieds... 2	
15 —	Croix du Sud	45	5	Kaukura	Coprah..... 27.000 k.	7.868 »
					Nacres..... 918 k.	
					Porcs sur pieds... 9	
15 —	Rereamanu	17	7	Tuamotu	Coprah..... 7.000 k.	1.750 »
17 —	Orohena	20	4	Rairoa	Coprah..... 18.000 k.	4.500 »
17 —	Hotuaura	12	1	Rairoa	Coprah..... 12.000 k.	3.000 »
18 —	Maitai	3.393	9	Wellington	Marchandises diverses.....	10.920 »
20 —	Teauhaapepeua	12	4	Tikahau	Coprah..... 7.000 k.	1.750 »
20 —	Teueripo	11	2	Tikahau	Coprah..... 5.000 k.	1.250 »
20 —	Cholita	306	18	Makatea	Sur lest.	"
20 —	Toerau	44	"	Tuamotu	Coprah..... 36.000 k.	9.007 »

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS (suite).						
22 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	93	San Francisco	Marchandises diverses.	195.349 »
22 —	Suzanne	24	7	Rairoa	Coprah..... 29.000 k.	7.500 »
22 —	Tiare Apetahi	24	2	Raiaatea	Coprah..... 15.000 k.	5.030 »
					Bœufs sur pieds... 6	
					Porcs sur pieds... 8	
23 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.087	43	Auckland (N ^{lle} -Zélande)	Marchandises diverses.....	237.300 »
25 —	Cholita	306	2	Makatea	Sur lest.	»
						706.392 »

NAVIRES SORTIS

1 ^{er} mars	Papeete	107	20	Tuamotu et Marquises	Marchandises diverses	52.954 »
2 —	Atoroteahi	19	6	Manihi	id.	3.060 »
4 —	Cholita	306	2	Makatea	id.	4.734 »
6 —	Hiriaro	12	5	Kaukura	id.	2.958 »
7 —	Suzanne	24	»	Tikahau	Sur lest.	»
8 —	Hotuaura	12	1	Rangiroa	Marchandises diverses.....	1.121 »
9 —	Anapoto	38	16	Rimatara et Raivavae	id.	14.219 »
9 —	Cholita	306	11	Makatea	id.	1.727 »
10 —	Tearia	76	17	Tuamotu et Mangareva	id.	33.613 »
11 —	Orohena	20	3	Rairoa	id.	2.130 »
14 —	Noël	15	4	Rangiroa	id.	4.194 »
15 —	Tiare Apetahi	24	6	Raiaatea	id.	6.138 »
15 —	Suzanne	24	1	Rangiroa	id.	806 »
16 —	Cholita	306	3	Makatea	id.	6.838 »
17 —	Ruth E. Godfrey	497	»	San Francisco	Coprah..... 487.785 k.	198.006 »
					Cocos secs..... 34.020	
18 —	Maitai	3.393	71	San Francisco	Cocos secs..... 16.060.	1.365 »
20 —	Tearoha	12	»	Tikahau	Marchandises diverses.....	1.471 »
20 —	Rereamanu	12	3	id.	id.	1.320 »
21 —	Hotuaura	12	3	Rairoa	id.	1.950 »
22 —	S. N. Castle	464	»	Makatea et San Francisco	Phosphates..... 475.000 k.	9.500 »
22 —	Cholita	306	66	Makatea	Marchandises diverses.....	29.693 »
23 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.087	100	Auckland	Coprah..... 15.500 k.	31.884 »
					Vanille..... 873 k.	
					Rhum..... 501.	
					Cocos secs..... 1.200 k.	
					Fungus..... 500 k.	
					Oranges..... 1.214.850	
					Marchandises diverses.	
24 —	Teauripo	11	2	Tikahau	Marchandises diverses.....	1.798 »
24 —	Teauhaupepeua	11	6	id.	id.	1.665 »
24 —	Oromana	72	3	Tuamotu	id.	9.252 »
26 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	15	San Francisco	Coprah..... 41.103 k.	357.190 »
					Cocos secs..... 60.580	
					Vanille..... 33.332 k.	
					Fruits frais.	
27 —	Tahiti	20	5	Makemo	Marchandises diverses.....	17.564 »
27 —	Toerau	44	25	Rurutu	id.	6.256 »
28 —	Tiare Apetahi	24	1	Raiaatea	id.	27.524 »
29 —	Cholita	306	13	Makatea	id.	30.444 »
30 —	Roberta	108	14	Marquises	id.	73.373 »
30 —	France Australe	70	22	Niau	id.	25.177 »
						959.924 »